

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES  
COMTÉ DE BERTRAND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 579-18**

**Règlement 579-18 abrogeant et remplaçant le règlement 551-15  
limite de vitesse 9<sup>e</sup> Rang**

Résolution : 18-04-072

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du Conseil de la municipalité de Sainte-Lucie-des Laurentides tenue le 13 février 2018 et est inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2018-006;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Annie Dufort, il est résolu unanimement :

Que le règlement numéro 579-18 abrogeant le règlement 551-15, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète;

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de règlement concernant les limites de vitesse;

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse;

a) Excédent 30 km/h sur et tel que précisé en Annexe A & C:

Chemin des Hauteurs (inter. Ch. de Sainte-Lucie à 2121 Ch. des Hauteurs)

Rue J.R.- Chénier (inter. Avenue L.- Jasmin à inter. Avenue A.- Falardeau)

Croissant-Galarneau dans son intégralité

b) Excédant 40 km/h sur et tel que précisé en Annexe A, B, C & D:

Montée Desrosiers dans son intégralité

Chemin de l'Artisan dans son intégralité

Chemin du Bord de L'eau dans son intégralité  
Chemin du Ruisseau dans son intégralité

Chemin de la Source dans son intégralité

Montée Lapointe dans son intégralité

Croissant de Lune dans son intégralité

Chemin Sicard dans son intégralité  
Chemin du Pont dans son intégralité  
Chemin Lahaie dans son intégralité  
Chemin Auger dans son intégralité  
Chemin Charbonneau dans son intégralité  
Chemin Gilles dans son intégralité  
Croissant Émilie dans son intégralité  
Chemin Gaétan dans son intégralité  
Chemin Étienne dans son intégralité  
Chemin Dolorès dans son intégralité  
Chemin Eugène dans son intégralité  
Chemin Félix dans son intégralité  
Chemin Denis dans son intégralité  
Chemin Aline dans son intégralité  
Chemin Berthe dans son intégralité  
Chemin Charles dans son intégralité  
Chemin Bernard dans son intégralité  
Chemin Adam dans son intégralité  
Chemin Adrien dans son intégralité  
Chemin Antoine dans son intégralité  
Chemin du 4<sup>e</sup> Rang dans son intégralité  
Chemin des Hauteurs (du 1798 ch.des Hauteurs à l'intersection Ch. de Sainte-Lucie)  
Avenue A.- Falardeau dans son intégralité  
Avenue L.- Jasmin dans son intégralité  
Avenue A.- Boileau dans son intégralité  
Rue L.- Plouffe dans son intégralité  
Rue J.R.- Chénier dans son intégralité  
Avenue J.A.- Lajeunesse  
Rue N.- Forget dans son intégralité  
Avenue J.C.- Cloutier dans son intégralité  
Rue R.- Charette dans son intégralité  
Rue G.- Poulin dans son intégralité  
Avenue L.- Limoges dans son intégralité

Rue R.- Deslauriers dans son intégralité

Avenue E.- Pilon dans son intégralité

Rue O. Beauchamp dans son intégralité

Rue W.- Thouin dans son intégralité

Avenue J.- Rainville dans son intégralité

Avenue G.- Pelletier dans son intégralité

Chemin Tison dans son intégralité

Chemin Poirier dans son intégralité

Chemin Tourangeau dans son intégralité

Chemin Huot dans son intégralité

Chemin Béliveau dans son intégralité

Chemin du Vieux 5<sup>e</sup> Rang dans son intégralité

Chemin Lecompte dans son intégralité

Chemin du 6<sup>e</sup> Rang dans son intégralité

Chemin Collin dans son intégralité

Chemin Martin dans son intégralité

Chemin du Vieux 7<sup>e</sup> Rang dans son intégralité

Chemin Fournelle dans son intégralité

Chemin du Lac-Ludger (entre le 544 et le 590)

Chemin du Lac-Canard dans son intégralité

Chemin des Îles dans son intégralité

Chemin du Lac-Legault dans son intégralité

Chemin du 9<sup>e</sup> Rang dans son intégralité

c) Excédant 60 km/h sur l'ensemble du territoire de la municipalité excluant les zones précisées en a) et b) et tel que précisé en Annexe A, B, C & D :

Chemin des Hauteurs ( inter. Ch. 1<sup>e</sup> Rang jusqu'au 1798 Chemin des hauteurs)

Chemin des Hauteurs (du 2121 Ch. des Hauteurs jusqu'à la fin du chemin)

Chemin du 1<sup>e</sup> Rang dans son intégralité

Chemin du 2<sup>e</sup> Rang dans son intégralité

Chemin du 3<sup>e</sup> Rang dans son intégralité

Chemin du 7<sup>e</sup> Rang dans son intégralité

Chemin du 8<sup>e</sup> Rang dans son intégralité

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides;

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516.1 du Code de la sécurité routière;

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

---

ANNE-GUYLAINE LEGAULT, MAIRESSE

---

DIANE CHAMPAGNE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion : 13 février 2018

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 13 mars 2018

Adoption du règlement : 10 avril 2018

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2018